PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DU HAUT-SAINT-LAURENT

RÈGLEMENT Nº 359-2026

Relatif à la somme exigible lors du dépôt d'une demande de révision en matière d'évaluation foncière abrogeant le règlement numéro 338- 2023

ATTENDU QUE la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, chapitre F-2.1) a été modifiée afin d'instaurer une procédure de révision administrative en matière d'évaluation foncière;

ATTENDU QUE la procédure de révision administrative prévoit qu'un recours devant le Tribunal administratif du Québec doit être précédé d'une demande de révision adressée à l'organisme municipal responsable de l'évaluation;

*ATTENDU QU'*en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, la municipalité régionale de comté est l'organisme municipal responsable de l'évaluation à l'égard des municipalités locales de son territoire, autres que celles régies par la *Loi sur les cités et villes*;

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent peut, conformément à l'article 263.2 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, adopter un règlement pour rendre obligatoire le versement d'une somme en même temps que le dépôt d'une demande de révision;

*ATTENDU QU'*aux termes de l'article 263.2 de cette Loi, la somme exigée ne peut excéder celle qui serait payable dans le cas d'un recours déposé devant le Tribunal administratif du Québec relativement à la même unité d'évaluation ou au même lieu d'affaires;

ATTENDU QUE les frais exigibles pour le dépôt d'un recours devant le Tribunal administratif du Québec peuvent être modifiés de temps à autre par les autorités compétentes;

ATTENDU QUE les frais exigibles pour le dépôt d'un recours devant le Tribunal administratif du Québec sont fixés par règlement gouvernemental et font l'objet d'une publication à la *Gazette officielle du Québec*, généralement au cours du mois de décembre précédant leur entrée en vigueur;

*ATTENDU QU'*il est opportun que la somme exigée lors du dépôt d'une demande de révision corresponde automatiquement à celle alors exigible devant le Tribunal administratif du Québec, sans qu'il soit nécessaire de modifier le présent règlement;

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent juge opportun d'abroger et de remplacer le règlement numéro 338-2023;

*ATTENDU QU'*un avis de motion du présent règlement a été donné le 16 septembre 2026 conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec;

À CES CAUSES il est ordonné et statué par règlement de ce conseil ce qui suit :

1. Objet

 Le présent règlement a pour objet de rendre obligatoire le versement d'une somme lors du dépôt d'une demande de révision administrative en matière d'évaluation foncière et d'établir les modalités applicables à cette somme.

2. Abrogation

 Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 338- 2023.

3. Demande de révision de toute inscription à un rôle d'évaluation

 Le présent article s'applique sur le territoire de toutes les municipalités à l'égard desquelles la MRC du Haut-Saint-Laurent exerce sa compétence en matière d'évaluation foncière.

 Toute demande de révision doit être accompagnée de la somme exigée en vertu du présent règlement. Cette somme doit être versée à la MRC au moment du dépôt de la demande.

La somme exigée est égale au montant alors exigible pour le dépôt d'un recours devant le Tribunal administratif du Québec relativement à la même unité d'évaluation ou au même lieu d'affaires, conformément à l'article 263.2 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

La MRC détermine le montant applicable selon les frais en vigueur à la date du dépôt de la demande de révision et perçoit cette somme.

4. Demandes ayant un même objet et relatives à une même unité d'évaluation

 Les demandes ayant un même objet et relatives à des modifications concernant la même unité d'évaluation ou le même lieu d'affaires sont considérées comme un seul recours lorsqu'elles sont déposées simultanément et qu'elles portent à la fois sur le rôle en vigueur et sur le rôle précédent ou sur un rôle déposé pour des exercices financiers subséquents.

 Dans un tel cas, une seule somme est exigible.

5. Modalités de paiement

 La somme exigée en vertu de l'article 3 est payable en monnaie légale, par chèque visé, mandat-poste, mandat bancaire, virement bancaire ou tout autre mode de paiement autorisé par la MRC, à l'ordre de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

6. Application

 Le présent règlement s'applique à toute demande de révision portant sur un rôle d'évaluation foncière ou un rôle de valeur locative déposée après son entrée en vigueur.

 La somme versée conformément à l'article 3 est non remboursable à compter du dépôt de la demande de révision.

7. Facturation des services professionnels en évaluation

 Lorsqu'une ou plusieurs demandes de révision sont déposées à l'égard d'une municipalité locale, les honoraires et déboursés facturés par la firme d'évaluateurs agréés mandatée par la MRC relativement au traitement de ces demandes sont facturés directement à cette municipalité.

 La municipalité concernée est responsable du paiement de ces factures.

8. Entrée en vigueur

 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Yves Métras
Préfet

Maude Laberge
Directrice générale et greffière-trésorière

AVIS DE MOTION DONNÉ LE 16 SEPTEMBRE 2026
DÉPÔT DU PROJET LE 16 SEPTEMBRE 2026
PUBLICATION ET AFFICHAGE LE 27 OCTOBRE 2026
ENTRÉE EN VIGUEUR LE 21 OCTOBRE 2026